

Arrêté concernant les règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37, a. 282)

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE ET
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le premier alinéa de l'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c.37) qui prévoit que tout organisme municipal ou toute commission scolaire peut être partie à une entente dont l'objet est l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante et que d'autres personnes qu'un organisme municipal ou une commission scolaire, notamment l'exploitant d'une entreprise de télécommunication, peuvent aussi être parties à une telle entente ;

VU le quatrième alinéa de ce même article qui prévoit que les parties à une telle entente peuvent mandater l'une d'entre elles pour conclure tout contrat aux fins de l'exécution de l'entente ;

VU le cinquième alinéa de ce même article qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au ministre de l'Éducation de prévoir conjointement des règles relatives au choix :

1° par un organisme municipal ou une commission scolaire, d'une personne qui est destinée à devenir elle aussi une partie à l'entente et qui n'est pas un organisme public ou un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ;

2° d'un cocontractant, autre qu'un organisme public, qu'un établissement visé au paragraphe 1° ou qu'une partie choisie selon les règles établies en application du pouvoir prévu à ce paragraphe, dans le cas d'un contrat conclu aux fins de l'exécution de l'entente ou de tout autre contrat qu'un organisme municipal ou une commission scolaire conclut pour faire exécuter du travail préparatoire à la négociation ou à la conclusion de l'entente ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir ces règles ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Les règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante, annexées au présent arrêté, sont édictées.

Québec, le

Le ministre des Affaires municipales et
de la Métropole

ANDRÉ BOISCLAIR

Le ministre de l'Éducation

SYLVAIN SIMARD